



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

**Décision relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**Déboisement d'une superficie de 2,7 ha et restauration d'habitats « prioritaires » sur 8 ha, sur
la Côte d'Urbul , à Charency-Vezin (54)**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2, R122-3 et R122-3-1;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas, en application de l'article R122-3-1 du code de l'environnement ;

Vu le dossier de demande d'examen au cas par cas présenté par le maître d'ouvrage « Conservatoire d'espaces naturels de Lorraine (CEN Lorraine) », reçu complet le 22 avril 2022, relatif au projet de déboisement d'une superficie de 2,7 ha et restauration d'habitats prioritaires sur 8 ha, sur la Côte d'Urbul , à Charency-Vezin (54) ;

Vu l'arrêté préfectoral 2020/378 du 5 octobre 2020 portant délégation de signature de la Préfète de la Région Grand Est, Préfète du Bas-Rhin en faveur de M. Hervé VANLAER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est ;

Vu l'arrêté DREAL-SG-2022-17 du 7 mars 2022 portant subdélégation de signature de M. Hervé VANLAER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est en faveur de M. Pierre SPEICH, chef du service Évaluation Environnementale et de son adjoint M. Hugues TINGUY ;

Considérant la nature du projet :

- qui relève de la rubrique n°47 b) de la nomenclature annexée à l'article R122-2 du code de l'environnement « Autres déboisements en vue de la reconversion des sols, portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 hectare » ;

- qui consiste à déboiser un boisement de 2,7 ha dans l'objectif d'améliorer les conditions thermophiles des pelouses actuelles et de décloisonner les clairières. Le tout doit permettre de restaurer 8 ha d'habitats prioritaires ;
- qui comporte un changement de destination du site pour un usage de pelouses thermophiles ;
- qui s'inscrit dans le cadre du programme « LIFE Connexions »

Considérant la localisation du projet :

- au sein des pelouses calcaires de la Côte d'Urbul
- au sein du site Natura 2000 « Pelouses et milieux cavernicoles de la vallée de la Chiers et de l'Othain, fort du Chenoix, buxaie de Montmedy » ;
- au sein de la ZNIEFF 1 « pelouse de la côte d'Urbul à Charency-Vezin » ;
- au sein de la ZNIEFF 2 « Vallée de la Chiers et de la Crusnes »

Considérant les caractéristiques des impacts du projet sur le milieu et la santé publique ainsi que les mesures d'évitement et réduction qui seront mises en œuvre par le pétitionnaire :

- les impacts potentiels sur la biodiversité, essentiellement sur l'habitat forestier en lui-même, non déterminant de la ZNIEFF 1 et non inscrit à la directive habitat, pour lesquels :
 - le déboisement seront orientés et sélectifs, permettant de maintenir les arbustes, les haies, les lisières et les arbres d'intérêt pré marqués par l'ONF ;
 - la création d'andains de branches sera effectuée pour être favorable à des abris pour la faune ;
 - l'organisation de la gestion du milieu après déboisement donnera lieu à un suivi scientifique permettant d'optimiser la gestion pour répondre aux objectifs de restauration des pelouses ;
 - le suivi de l'entretien sera effectué par le CEN Lorraine ;
 - les travaux s'effectueront en automne pour ne pas nuire aux oiseaux et aux chauves-souris et en période sèche pour minimiser les effets sur le sol ;
 - la conservation des micro habitats sera garantie.

Considérant qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire et sous réserve du respect de ses engagements et obligations, le projet n'est pas susceptible de présenter des impacts notables sur l'environnement et la santé qui nécessiteraient la réalisation d'une étude d'impact ;

Décide

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet déboisement d'une superficie de 2,7 ha et restauration d'habitats prioritaires sur 8 ha, sur la Côte d'Urbul, à Charency-Vezin (54), présenté par le maître d'ouvrage « CEN Lorraine », **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 4 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Strasbourg, le 9 mai 2022

Pour le Directeur Régional de
l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la région Grand Est,
et par délégation,
le chef du service Évaluation
Environnementale,



Pierre SPEICH

Voies et délais de recours	
<p>1) Un recours administratif préalable est obligatoire avant le recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours. Le recours administratif doit être adressé à Madame la Préfète de région - Préfecture de la région Grand Est - 5 place de la République - BP 87031 - 67073 STRASBOURG cedex Il peut aussi être adressé un recours hiérarchique au supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision : Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire - 246, bd Saint Germain - 75007 PARIS</p>	<p>2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif. Le recours contentieux doit être adressé au : Tribunal administratif de STRASBOURG - 31 avenue de la Paix - 67000 STRASBOURG</p>